



Aytré, le jeudi 15 juin 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 19-2023**

**Objet : Police de la circulation - dispositions permanentes – Rue des Claires, chemin des Galiotes et chemin du Puits Doux.**

**Émetteur :**

Police Municipale

05 46 30 19 17

policemunicipale@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

170288

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-7, R411-26, R415-6 et R415-7 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation réalisée précédemment a démontré la nécessité de maintenir et d'améliorer la signalisation routière, ainsi que de procéder à des aménagements afin d'assurer la sécurité des riverains et les usagers de la piste cyclable ;

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie réalisés dernièrement nécessitent la mise en place d'une signalisation routière afin de définir les priorités de passage ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

À compter du 16 juin 2023, un panneau « cédez-le-passage » de type AB3a accompagné de la signalisation horizontale appropriée sont implantés sur les axes suivants :

- Rue des Claires, à l'angle du chemin des Galiotes,
- Chemin du Puits Doux dans le sens La Rochelle – Aytré au niveau du n°8,
- Chemin du Puits Doux dans le sens Aytré - La Rochelle au niveau de la sortie du terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

**Article II.**

Un panneau « stop » de type AB4 accompagné de la signalisation horizontale appropriée est positionné aux endroits suivants :

- Chemin des Galiotes à l'intersection de la rue des Claires,
- Rue des Claires à l'angle de la rue du Champ de Tir.

Article III.

**Circulation des cyclistes**

Des voies cyclables traversantes de couleur verte permettant aux cyclistes de regagner la piste cyclable ou d'en sortir en toute sécurité sont créées au niveau des carrefours suivants :

- Rue des Claires à l'angle du chemin des Galiotes,
- Rue des Claires à l'angle de la rue du Champ de Tir afin que les cyclistes traversent la rue des Claires pour reprendre la piste cyclable chemin du puits Doux,
- Chemin du Puits Doux au niveau du n°8.

Des bandes cyclables ont également été matérialisées de part et d'autre de la voie ferrée rue du Champ de Tir, afin de sécuriser les cyclistes aux abords du passage à niveau n° 162.

Article IV.

Afin de ralentir la vitesse des véhicules, un ralentisseur de type « coussin berlinois » est positionné :

- Rue des Claires, environ 50 mètres après le n°16,
- Chemin du Puits Doux, environ 20 mètres avant le n° 5,

Article V.

La signalisation routière sera entretenue par les services techniques municipaux.

Article VI.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,  
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Mesdames, messieurs les responsables des services de la mairie d'Aytré,  
Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
MAIRE

